



Commune de
Baulon



Convention financière entre collectivités pour l'accueil périscolaire d'enfant(s) nécessitant un accompagnement spécifique

Entre

La Commune de GOVEN

SIRET 213 501 232 00010

Représentée par M. Norbert SAULNIER, Maire, dûment autorisé par délibération n°2022.12.008 en date du 12 décembre 2022

La Commune de BAULON

SIRET 213 500 168 00017

Représentée par M. Christophe VERON, Maire, dûment autorisé par délibération n°2022-091-06

En date du 2 décembre 2022

Préambule

Certains enfants peuvent nécessiter un accompagnement particulier (ex : du fait d'un handicap, maladie chronique reconnue ou non) sur les temps à la fois scolaire et périscolaire. L'Etat et les collectivités sont amenés à mettre en place un accompagnement spécifique, respectivement sur les temps scolaire (assistant.e de vie scolaire) et sur les temps périscolaire (animatrice.eur dédié.e).

La présente convention vise à régler les conséquences financières de la mise en place de cet accompagnement sur les temps périscolaires, à charge des communes.

Article 1 : scolarisation hors de la commune de résidence

Considérant le Code de l'Éducation, et notamment son article L.212-8 :

« Lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. (...)

Toutefois, les dispositions prévues par les alinéas précédents ne s'appliquent pas à la commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune.

(...)

Une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées :

1° Aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;

2° A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;

3° A des raisons médicales. »

Considérant que pour les enfants porteurs de handicap, en cas de déménagement de la famille, ou de changement de cycle des enfants, les 2 Communes décident de prendre en compte la continuité pédagogique et d'accompagnement de l'enfant, (ex : présence d'un.e assistant.e maternel.le, référent.e de confiance...) afin qu'il puisse poursuivre sa scolarisation,

Les Communes de Goven et Baulon s'accordent pour la poursuite de scolarisation sur la Commune de GOVEN de l'enfant L., souffrant d'autisme, scolarisée à l'école maternelle publique de Goven depuis la rentrée de septembre 2019/2020 (entrée en Petite Section à l'époque).

La famille réside sur la commune de Baulon depuis janvier 2020. Le Maire de Baulon, en date du 20/12/2019, a signé un accord pour la scolarisation sur Goven de L., et un engagement de la Commune de Baulon à la participation à la répartition des charges de l'école de la Commune de Goven. Cet engagement n'est pas remis en cause.

L. est actuellement scolarisée en GS.

La participation financière s'applique également pour le grand frère de L., actuellement scolarisé en CM2.

La participation financière pour la scolarisation fait l'objet d'un calcul annuel, basé sur les frais de fonctionnement de la Commune d'accueil, et de l'émission d'un titre.

Il est enfin à noter que la MDPH a décidé d'un maintien de L. en maternelle pour l'année 2022/2023. Toutefois, suivant les informations données par la famille, à l'issue de cette année en maternelle, L. sera trop âgée pour être maintenue en maternelle. L'un des parents de L. envisage de la prendre en charge personnellement au domicile familial, en attendant que la place en IME qui lui est octroyée soit disponible.

Article 2 : accompagnement sur les temps périscolaires

Vu les avis de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH), reconnaissant un besoin d'accompagnement sur le temps périscolaire (temps de restauration et d'activité périscolaire),

Vu les demandes de la famille de L.,

L'enfant L. a été amenée à fréquenter de façon croissante, au fil de son adaptation à la vie en collectivité, les services périscolaires municipaux :

Service	Date de début de fréquentation	Fréquence
Accueil périscolaire du matin	Novembre 2019	Lundi, mardi, jeudi, vendredi
Temps méridien	Janvier 2021	Lundi, mardi
Temps méridien	Septembre 2021	Lundi, mardi, jeudi, vendredi
Accueil périscolaire du soir	Octobre 2022	Lundi, mardi, jeudi

Un agent dédié a été nommé afin d'accompagner L. Etant donné qu'il n'y a pas d'autre enfants porteurs de handicap de l'école publique accompagnés sur le temps périscolaire, l'animateur est nommé spécifiquement afin de suivre L.

Article 3 : coût de l'accompagnement sur les temps périscolaires et prise en charge

Le coût horaire moyen de l'animateur est de 18 euros.

La Commune de Goven a sollicité la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), qui dans le cadre de ses aides financières Services aux Partenaires, attribue une aide spécifique « action handicap » à hauteur de 4,5 € de l'heure, en plus de la prestation de service (PSO) de 0,55 € de l'heure.

La famille participe à hauteur de : 1,85 € pour l'accueil du matin, 1,85 € pour l'accueil du soir, et 3,75 € pour le repas du midi (tarifs 2022). La participation pour le temps méridien est comptée ici à raison de la moitié, une partie du coût du repas servant à l'achat des denrées alimentaires.

Les Communes de Baulon et Goven conviennent, étant donné la commune de résidence de la famille de L, sur Baulon, et sa fréquentation des services de Goven, de participer à hauteur de 50% chacune sur l'accompagnement, par un adulte animateur.rice référent.e, de l'enfant L.

Ci-après le tableau répartissant les coûts de l'accueil mis en place et des participations :

Service / fréquence /durée de l'accompagnement	Coût annuel prévisionnel	Part famille	Participation CAF	Solde à répartir à 50/50 entre les Communes de Goven et Baulon
Accueil périscolaire du matin 4 jours par semaine Durée : 1h05	18 €/h animateur*1,08h *140 jours/an = 2722 €	1,85 €*140 jours = 259 €	0,55€*1,42 + 4,5€ * 1,08 = 5,64€/jour x140 = 789.7 €	1673 € / 2 = 836,50 €
Temps méridien 4 jours par semaine Durée : 1h40	18 €/h * 1,67h*140 = 4210 €	(3,75/2)*140 = 263 €	4,5€*1,67*140 jours = 1052 €	2895 € / 2 = 1447,50 €
Accueil périscolaire du soir 3 jours par semaine Durée : 1h30	18 €/h*1,5*105 = 2835 €	1,85 €*105 jours = 194 €	(0,55€*2,5+ 4,5*1,5)*105 jours = 853 €	1788 € / 2 = 894,00 €

Article 4 : modalités de participation et émission des titres

La Commune de Goven, en tant qu'organisatrice des services périscolaires govenais en régie, est chargée de l'encadrement de l'enfant, et ainsi veille à embaucher et encadrer les agents chargés de son accompagnement.

Les 2 Communes ont eu des échanges oraux, entre élus en charge l'enfance et Maires en poste successivement. Il en ressort qu'une partie des charges d'accompagnement pourra être portée par la Commune de Baulon.

Ainsi, il est convenu par la présente convention que la Commune de Goven émette le(s) titre(s) suivant(s) à l'intention de la Commune de Baulon, qui acceptera de les prendre en charge :

Année 2019/2020 : année partielle suite déménagement puis COVID : **prise en charge à 100% par GOVEN**

Année 2020/2021 : prise en charge par Baulon du temps du matin : **836,50 €**

Année 2021/2022 : prise en charge par Baulon du temps du matin et temps méridien : **2.284 €**

Année 2022/2023 : prise en charge par Baulon du temps du matin, du midi et du soir : **3.178 €**

Dans un souci de planification des versements, il est convenu que les titres soient émis en 2 temps :

- En décembre 2022 pour les années 2020/2021 et 2021/2022, soit 3 120,50€
- En octobre 2023 pour l'année 2022/2023, sur la base d'un état de présence de l'enfant.

Fait à Goven le 16/12/2022

Le Maire de GOVEN,
Norbert SAULNIER



Le Maire de BAULON,
Christophe VERON